

## **CANDEAL.CA INC.**

**Numéro :** 2002-C-0246

**Date :** 2002-07-09

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2002-07-12, Vol. XXXIII n° 27

Les membres de la Commission des valeurs mobilières du Québec ont été saisis de l'examen des dispositions de l'article 170.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V 1.1) (« Loi ») dans le cadre de l'analyse du système électronique de négociation proposé par CanDeal.ca Inc. (« CanDeal »), le tout afin de voir s'il y a lieu de reconnaître CanDeal à titre d'organisme d'autoréglementation ou de l'inscrire à titre de courtier. Cet examen a de plus pour objet de définir un régime particulier relativement au fonctionnement de ce système de négociation et de déterminer les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs.

Considérant que :

- CanDeal.ca Inc., une société constituée selon les lois de l'Ontario en date du 21 février 2001, désire opérer un système de négociation parallèle (SNP) spécialisé dans les titres à revenus fixes;
- les représentants de CanDeal ont déposé le 8 mars 2002 une demande afin d'être reconnu comme un système de négociation parallèle en vertu de la norme canadienne 21-101;
- les représentants de CanDeal avaient au préalable, le 29 janvier 2002, déposé une demande d'inscription à titre de courtier, pour se conformer à l'une des exigences de la norme 21-101 pour opérer un SNP;
- les représentants de CanDeal ont également procédé aux démarches nécessaires pour être admis en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
- la Commission doit décider, en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, si le système électronique de négociation proposé par CanDeal doit être reconnu en tant qu'organisme d'autoréglementation ou en tant que courtier;
- le projet de SNP mis de l'avant par CanDeal se base sur des technologies qui ont le potentiel de présenter une alternative aux méthodes actuelles de négociation des titres à revenus fixes sur les marchés hors-cote et d'améliorer le niveau de transparence sur ce marché au Canada.

Considérant que :

- l'un des motifs principaux qui a amené les autorités réglementaires à adopter et à mettre en vigueur les normes canadiennes 21-101 et 23-101 est de favoriser une plus grande concurrence sur les marchés canadiens de valeurs mobilières;
- la Commission est tenue, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 276 de la Loi sur les valeurs mobilières, de « favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières »;

- l'article 6.7 de la Norme canadienne 21-101 oblige un SNP à aviser par écrit les autorités en valeurs mobilières si le volume quotidien moyen, le volume total des opérations et le nombre d'opérations réalisées sur son système atteint ou dépasse le seuil de 20 % par comparaison avec l'ensemble des marchés au Canada pour trois des quatre derniers trimestres;
- la Commission, de concert avec les autorités en valeurs mobilières des juridictions canadiennes concernées, se réserve le droit d'exiger d'un SNP qui dépasse ce seuil de 20 % d'obtenir un statut de Bourse ou d'organisme d'autoréglementation pour poursuivre ses activités;
- CanDeal est détenue majoritairement par six courtiers qui occupent ensemble une position dominante sur les marchés canadiens de revenus fixes;
- il est prématuré de déterminer si le projet soumis par CanDeal soulève des enjeux en matière d'application des lois régissant la concurrence, compte tenu notamment qu'il n'est pas encore en opération;
- certaines décisions des tribunaux concernant l'application des lois sur la concurrence ont tenu compte du caractère réglementé de certains marchés pour limiter ou autrement restreindre la portée de ces lois eu égard à des pourvoyeurs de biens ou services agissant sur la base d'une autorisation ou d'une reconnaissance par des autorités réglementaires.

Considérant les déclarations faites à la Commission.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

En vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec :

- 1) décide que CanDeal.ca Inc. soit inscrit à titre de courtier, et non reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation, aux fins de lui permettre d'opérer un système de négociation parallèle (SNP) spécialisé dans les titres à revenus fixes au sens de la Norme canadienne 21-101.
- 2) détermine que les facteurs de rattachement pertinents mentionnés à l'article 170.2 pour assurer la protection des épargnants sont les suivants :
  - a) le fait que CanDeal fasse ou ait l'intention de faire affaires au Québec;
  - b) le fait que plusieurs clients de CanDeal seront des firmes de courtage, des investisseurs institutionnels ou des gestionnaires de fonds actifs au Québec;
  - c) le fait que CanDeal est ou deviendra membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) préalablement à son inscription comme courtier;
  - d) le fait que CanDeal entend recourir à divers moyens technologiques pour faire affaires avec sa clientèle québécoise;
  - e) le fait que CanDeal n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur son système;

f) le fait que CanDeal n'établisse pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur son système;

g) le fait que CanDeal ne sanctionne pas ses adhérents sinon par exclusion du marché.

Rien dans cette décision n'a pour intention de limiter ou d'autrement restreindre, de quelque manière que ce soit, l'application ou l'interprétation des lois applicables en matière de concurrence eu égard aux activités de CanDeal.

De plus, en application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission inscrit CanDeal.ca Inc. à titre de courtier en valeurs de plein exercice, pour lui permettre d'opérer un système de négociation parallèle spécialisé dans les titres à revenus fixes au sens de la Norme canadienne 21-101.

Fait le 9 juillet 2002.

Référence aux instructions générales  
IG21-101

---